

GE_GERICHTE A/665/2008 vom 9. Dezember 2008

GE Cour de justice, 2008-12-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_665_2008

FR: GE_GERICHTE A/665/2008 du 9 décembre 2008

IT: GE_GERICHTE A/665/2008 del 9 dicembre 2008

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 09.12.2008
A/665/2008

A/665/2008 ATAS/1447/2008 du 09.12.2008 (AI) , CONCILIE Par ces motifs
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/665/2008
ATAS/1447/2008 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES
SOCIALES Chambre 2 du 9 décembre 2008 En la cause Madame S _____, domiciliée
au LIGNON, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître BROTO Diane
recourante contre OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE-INVALIDITE, sis rue de
Lyon 97, GENEVE intimé Vu la décision de l'Office cantonal de l'assurance-invalidité
(ci-après OCAI) du 30 janvier 2008, refusant toutes prestations à Madame S _____
(ci-après la recourante), au motif qu'elle ne souffre pas d'une pathologie invalidante ; Vu le
recours du 29 février 2008, la réponse du 4 avril 2008, le complément de recours du 5 juin
2008, la réponse complémentaire du 4 juillet 2008, et les pièces figurant au dossier ; Vu
l'audience de comparution personnelle des parties du 28 octobre 2008, et les documents
produits ; Attendu qu'à cette occasion la représentante de l'OCAI a constaté que la
recourante avait un statut de mère au foyer, ce que l'Office ignorait, et qu'il s'agissait
d'interpeller le SMR sur la question de l'aggravation de l'état de santé, alléguée ce jour,
hypothèse dans laquelle la décision litigieuse serait annulée et l'instruction reprise sous la
forme de l'interrogation du médecin traitant et d'une enquête ménagère ; Que dans le délai
qui lui a été accordé à cette fin, l'OCAI indique au Tribunal, par courrier du 27 novembre
2008, conclure au renvoi du dossier pour instruction complémentaire et cas échéant enquête
ménagère, au vu du rapport du SMR du 24 novembre ; Qu'il convient d'en prendre acte, et
de fixer les dépens dus à la recourante, qui obtient partiellement gain de cause ; PAR CES
MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES Statuant
d'accord entre les parties (conformément à l'art. 56 W LOJ) Donne acte à l'OCAI de son
accord avec l'annulation de la décision litigieuse, et le renvoi du dossier à l'Office pour
nouvelle instruction, au sens des considérants. L'y condamne en tant que de besoin. Invite
l'OCAI à verser à la recourante une indemnité de procédure de 2000 F. L'y condamne en
tant que de besoin. Renonce à percevoir l'émolument. Informe les parties de ce qu'elles
peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification
auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours
en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal
fédéral du 17 juin 2005 (LTF); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs
et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être
adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art.
42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme
moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière : Brigitte BABEL La
Présidente : Isabelle DUBOIS Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties

ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.